

---

## La dignité de la personne humaine et le Droit

---

- 1 -

Emu par la lecture d'un approximatif mémoire de DEA de l'Université de Lille II<sup>1</sup>, qui cite pêle-mêle Lustiger et Télérama, Jean-Paul II et Kant, je me pose la question de savoir en quoi la loi républicaine peut elle reconnaître le concept de « personne humaine ».

Dans un régime républicain, le sujet de droit ne peut qu'être le citoyen<sup>2</sup>. Dans ce régime, la « personne humaine » est une désignation équivalente à celle d'« individu humain », c'est-à-dire que la seule question que peut licitement se poser le droit est celle de savoir sous quelle condition tel individu se trouve citoyen ou non-citoyen.

Il en résulte que l'expression « la dignité de la personne humaine » ne doit se poser que pour la « personne humaine » en tant qu'elle est citoyenne.

Particulièrement, les exigences de droit international qui portent sur la dignité de la « personne humaine » sont en droit français parfaitement assurées par leur application au citoyen, par l'équivalence entre le français, le communautaire ou l'étranger.

- 2 -

Or, le concept de « personne humaine » est spécifique à la philosophie chrétienne. Cette fondation est parfaitement rejetée par la rationalité des Lumières.

Le caractère de personne est interne au droit républicain. Mais, il est une référence au passé théocratique de l'Ancien Régime, essentiellement d'ailleurs dans le Code Civil, pour distinguer les dispositions législatives entre les biens et les hommes. Du fait de la Déclaration des droits de l'homme, du fait de la Révolution, il est évident qu'aucune référence au passé révolu du christianisme ne peut être faite sur le concept de « personne humaine ».

Si on considère le Code Civil, la première référence à la personne, qui s'y trouve à l'article 3, est pour distinguer entre les français et les étrangers pour les obliger aux lois de police et de sûreté.

---

<sup>1</sup> Téléchargé par internet sur le site de l'université.

<sup>2</sup> Nous n'ignorons pas l'application des traités internationaux et les divers textes communautaires.

La seconde utilisation du mot de « personne » se trouve à l'article 9 et consiste en une addition par une loi de 1993 qui concerne les gardés à vue et autres personnes. Le sens est uniquement celui d'individu appartenant au genre humain. Dans le même ajout, se trouve la fameuse distinction entre la personne physique et la personne morale<sup>3</sup>.

La première expression de la « dignité de la personne » se trouve dans le Chapitre II du Livre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Code Civil :

**Art. 16** *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.*

Que peut-on tirer d'un examen de cet article ?

Or, le chapitre II qu'ouvre l'article 16, est intitulé « Du respect du corps humain ».

L'article 16 désigne la « personne » et non pas la « personne humaine ». Nous sommes donc placé devant une alternative :

- ou bien nous nous référons à l'intitulé du chapitre : « Du respect du corps humain » et nous comprenons que la première exigence de l'article 16 vise bien entendu la « personne humaine » ;
- ou bien nous comprenons que nous devons référer à la typologie juridique de la personne, à savoir que la primauté assurée porte tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales.

Mais en réalité, la seule vraie question qui se pose est celle de prévoir le comportement de la loi quand la personne a réellement perdu sa dignité ou que la société décide que la personne est indigne.

En suivant le texte de l'article 16, nous voyons que la loi :

- assure ;
- interdit ;
- garantit ;

que ces actions de la loi portent respectivement sur :

- la primauté de la personne ;
- l'atteinte à sa dignité ;
- le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

On s'interroge sur les moyens que se donne la loi pour atteindre ces objets.

« Assurer », l'article 16 reste muet sur les moyens que la loi mettra en place. Il est donc à craindre que cette clause applique à la loi républicaine une tautologie : la loi assure la primauté de la personne parce qu'elle est la loi. Plus encore. De quelle primauté s'agit-il ? Sur qui ou par rapport à qui s'évalue t'elle ? On s'interroge. Veut-on signifier que le corps humain de la personne se voit reconnaître une primauté

---

<sup>3</sup> « ... aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »  
Code Civil, art.9 in fine.

absolue sur tout autre sujet du droit ? Ou alors que la personne, quelle qu'elle soit, bénéficie de par la loi d'une primauté sur les sujets du droit qui ne sont pas des personnes ?

« Interdire », l'article 16 ne donne aucune sanction générale pour les violations de l'interdit. Mais on se demande comment la loi pourrait décider une telle atteinte sauf à verser dans la barbarie. On dira que la loi pourrait tolérer ou ignorer les atteintes à la dignité et que cette situation serait injustifiable. Alors, on peut se demander si la loi peut avoir un autre but dans une société civilisée et qu'elle satisfait en punissant de sanctions justes et équitables chacune de ces atteintes et ce, sans arbitraire.

Que se passera t'il si un juge décide que l'atteinte peut avoir lieu sur la dignité de la propre personne de l'accusé, et qu'il décide arbitrairement que la croyance en un Dieu manifestée par l'accusé porte atteinte à cette dignité que lui, le juge, est chargé de défendre ?

« Garantir ». Mais à qui ? à celui qui subit le manque de respect ? Mais le résultat de cette garantie quel est-il quand ce respect a fait défaut ? La loi doit elle réparer ? Respecter l'être humain, est-ce lui porter des marques de respect ? Sera t'on poursuivi si l'on ne salue avec déférence un être humain ? S'il est méprisé par une belle, l'amant malheureux peut-il demander la garantie de la loi ?

On notera aussi que, si l'on suit rigoureusement le texte, la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Il ne dit pas que la loi garantit le respect de la personne, mais parle de l'être humain. Cette distinction établirait peut être que, au commencement de sa vie l'être humain n'est pas une personne. Mais, on en déduit que la loi ne reconnaît à l'être humain, en soi, aucune dignité, ni aucune primauté.

On peut aussi se demander si, devenu une personne, l'être humain perd la garantie au respect ou si la garantie de la loi se cumule avec la protection de l'interdit. Et pour la fine bouche, que se passe t'il si une personne est déclarée moins digne qu'une autre ou d'une primauté inférieure à celle d'une autre.

Tout le monde, esclavagistes compris, s'accorde à proclamer que l'esclavage est un mal. Un jugement récent du TGI de Paris a reconnu un cas d'esclavage comme d'une atteinte à la dignité de la personne humaine selon les termes de l'article 16 du Code Civil.

Mais considérer que le crime de l'esclavagiste se trouve dans la déchéance de l'esclave au rang de chose pourrait avoir des conséquences imprévues. Dire que l'esclave est une chose au prétexte qu'il aurait un propriétaire, pourrait ne pas qualifier suffisamment une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Comment ne pas voir que le fait d'être réduit à l'état de chose s'exprime essentiellement par la perte de sa liberté. Or, le détenu de l'Administration a lui aussi

perdu sa liberté. Il est en pratique la chose de l'Administration pénitentiaire qui en dispose à son gré. Est-il alors un esclave ?

Que penser du salarié qui s'oblige à donner son temps de travail à un employeur, qui lui aliène donc sa liberté. Ne dit-on pas, et avec raison, qu'il « appartient à l'employeur » auquel il est subordonné ?

---

Philippe Brindet © 29 mai 2003 – Tous droits réservés

---